



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION AUX BATEAUX A PASSAGERS
« LE FÉNELON » ET "LE VALENTRÉ" DE FRANCHIR L'ÉCLUSE DE
VALENTRÉ ET DE REGAGNER LEUR PORT D'ATTACHE SITUE EN RIVE
GAUCHE DE LA RIVIÈRE LOT SUR LA COMMUNE DE CAHORS

Le Préfet du LOT,

- VU le code des transports notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004—374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10 du 19 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU la demande du 18 mars 2022 de la SARL Quercy Découvertes, représentée par son directeur monsieur Sylvain GINIER, sollicitant une autorisation pour ses deux bateaux à passagers « Le Fénélon » et "Le Valentré" de regagner leur port d'attache (point de stationnement en période estivale) situé en rive gauche de la rivière Lot, en amont de l'embouchure du cours d'eau « Le Bartassec », et de franchir l'écluse de Valentré le 24 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'interruption de la navigation prononcée par avis à la batellerie n°20 le 21 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la sarl Quercy Découvertes de préparer ses bateaux pour une reprise de son activité de tourisme fluvial ;

CONSIDERANT que la navigation des bateaux s'effectuera sans passagers à bord ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Autorisation est donnée à la sarl Quercy Découvertes de convoier le 24 mars 2022 ses deux bateaux à passagers « Le Fénélon » et "Le Valentré" et de franchir l'écluse de Valentré afin de regagner leurs points de stationnement situés en rive gauche de la rivière Lot, aux points kilométriques 160+800 et 160+860,

ARTICLE 2 : Navigation et franchissement de l'écluse de Valentré

La navigation des deux bateaux s'effectue sans passager à bord. Pour chaque bateau, les capitaines seront accompagnés de l'équipage nécessaire pour assurer une navigation et un éclusage en toute sécurité. En cas de dépassement du niveau III, la navigation et le franchissement de l'écluse seront interdits.

Éclusage

Il appartient aux capitaines des bateaux de prendre toutes les mesures de sécurité et de prudence que nécessite leur navigation. Il en sera de même lors du franchissement de l'écluse du fait de l'absence du dispositif de sécurité.

Avant utilisation de l'écluse, la SARL Quercy Découvertes contactera le service navigation du département du Lot afin d'obtenir les manivelles nécessaires aux manœuvres d'éclusage et les capitaines des bateaux convoyés devront s'assurer :

- de l'absence de bois flottants devant les portes de l'écluse et dans le sas ;
- du bon fonctionnement des portes et des vanelles.

La maintenance des écluses n'étant pas assurée, en cas de problème de fonctionnement des portes et/ou des vanelles, il conviendra d'en informer immédiatement le service navigation du conseil départemental et/ou l'autorité chargée de la police de la navigation.

ARTICLE 3 : Stationnement

Conformément à l'article A. 4241-54-8 du code des transports, les bateaux en stationnement à leur port d'attache seront placés sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Avis à la batellerie

Le présent arrêté ne fera pas l'objet d'avis à la batellerie.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

Si le convoyage ne peut s'effectuer le 24 mars, l'autorité en charge de la police de la navigation en sera informée. Dans tous les cas, l'autorisation cessera de plein droit le 2 avril 2022.

ARTICLE 6 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette navigation et des conditions de débit de la rivière.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire des bateaux d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

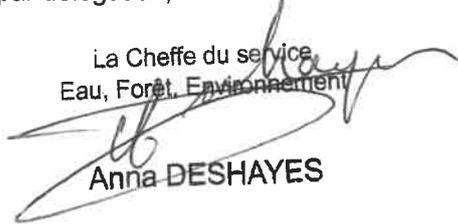
ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot et le directeur départemental de la sécurité publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la sarl Quercy Découvertes.

A Cahors, le **18 MARS 2022**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Lot
et par délégation,

La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement



Anna DESHAYES

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

